



31 août 2018

CIRCULAIRE CTOI 2018–39

Madame/Monsieur

COURRIER DE LA THAÏLANDE CONCERNANT LE VERDICT SUR LES POURSUITES JUDICIAIRES A L'ENCONTRE DE SIX NAVIRES THAÏLANDAIS

En conformité avec les recommandations de la 14^{ème} session du Comité d'Application, approuvées lors de la 21^{ème} session de la CTOI, veuillez trouver en pièce jointe un courrier de la Thaïlande concernant le verdict sur les poursuites judiciaires à l'encontre de six navires thaïlandais, CERIBU, MOOK ANDAMAN 018, MOOK ANDAMAN 028, YULONG 6, YU LONG 125 et HUNG CHI FU 68.

Cordialement

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes:

- Courrier de la Thaïlande

Destinataires

Parties contractantes de la CTOI: Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Erythrée, Union Européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (Rép Islamique d'), Japon, Kenya, Rép de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume Uni (TOM), Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes:** Liberia, Sénégal. **Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.** **Président de la CTOI.** Copie à: Siège de la FAO, Représentants de la FAO dans les CPC.

Ce message a été transmis par courriel uniquement

Note: ce qui suit est la traduction d'un document en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



N° 0527.2/9040

Département des pêches
Kaset Klang Chatuchak
Paholyothin road
Bangkok 10900, Thaïlande

le 23 août B.E. 2561 (2018)

Monsieur,

Objet: Rapport sur l'avancée des actions en justice à l'encontre de six navires

Je vous prie de bien vouloir vous reporter au Rapport de la 14^e Session du Comité d'Application (CdA14), « Examen des informations additionnelles concernant des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI », et à la Recommandation que la Thaïlande fournisse une dernière mise à jour sur les poursuites en cours, une fois qu'elles auront été conclues, en ce qui concerne les navires INN suivants : CERIBU, MOOK ANDAMAN 018, MOOK ANDAMAN 028, YU LONG 6, YU LONG 125 et HUNG CHI FU 68.

À ce titre, le Département des Pêches de la Thaïlande souhaiterait vous informer des litiges en cours concernant ces navires qui ne sont pas retournés à leur port désigné correspondant, de façon régulière, au cours de la période prescrite par le Directeur Général en vertu de l'Ordonnance Royale sur les pêches B.E. 2558 et de la Notification n° 10/2558 du Responsable du Conseil national de la paix et de l'ordre. Un résumé des avancées des actions en justice entreprises à l'encontre de ces six navires est fourni en pièce jointe.

Soyez assuré de notre entière coopération.

Cordialement,

Dr Adison Promthep
Directeur Général

Dr Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif, Commission des Thons de l'Océan Indien
Secrétariat de la CTOI Le Chantier Mall (2nd floor),
P.O. Box 1011, Victoria, Seychelles
Tel : +248 4225494 Fax : +248 4224 36

Overseas Fisheries and Transhipement Control Division
e-mail : overc.dof@gmail.com

Résumé des avancées des actions en justice entreprises à l'encontre de six navires

N°	Nom du navire	Accusé	Délits	État
1.	CERIBU	<p>1. Three Wonderful Co., Ltd</p> <p>2. M. Yan Wan An</p> <p>3. M. Trirong Nimanusornsuk</p>	<p>1. N'est pas retourné au port désigné correspondant, de façon régulière, au cours de la période prescrite par le Directeur Général en vertu de l'Ordonnance Royale sur les pêches B.E. 2558, Partie 81 (5)</p> <p>2. Pêche en dehors des eaux territoriales sans autorisation en vertu de l'Ordonnance Royale sur les pêches B.E. 2558, Partie 48, et de la Notification n° 10/2558 du Responsable du Conseil national de la paix et de l'ordre, Clause 9 et Clause 18.</p> <p>3. Marin non ressortissant thaïlandais et non titulaire d'un document maritime, travaillant sans autorisation en vertu de l'Ordonnance Royale sur les pêches B.E. 2558, Partie 83.</p> <p>4. Recrutement d'un étranger pour travailler à son compte sans être titulaire d'une autorisation en vertu de la Loi sur le travail des étrangers, B.E. 2551</p>	<p>Le jugement de la Cour est le suivant :</p> <p><u>Délit 1-2</u> Le 1^{er} accusé est passible d'une amende d'un montant de 44 079 000 THB. Le 2^{ème} accusé est passible d'une amende d'un montant de 44 079 000 THB et d'une peine d'emprisonnement de 1 mois et 15 jours (peine avec sursis de 2 ans)</p> <p><u>Délit 3-4</u> Le 1^{er} accusé est passible d'une amende d'un montant de 17 060 000 THB et d'une peine d'emprisonnement de 2 mois et 15 jours (peine avec sursis)</p>
2. 3.	MOOK ANDAMAN 018 MOOK ANDAMAN 028	<p>1. Siam Tuna fishery Co., Ltd</p> <p>2. M. Thanongsak Raksawong</p> <p>3. M. Chaiwat Artit</p>	<p>1. N'est pas retourné au port désigné correspondant, de façon régulière, au cours de la période prescrite par le Directeur Général en vertu de l'Ordonnance Royale sur les pêches B.E. 2558, Partie 81 (5)</p> <p>2. Pêche en dehors des eaux territoriales sans autorisation en vertu de l'Ordonnance Royale sur</p>	<p>Le jugement de la Cour est le suivant :</p> <p>Le 1^{er} accusé est passible d'une amende d'un montant de 111 543 500 THB.</p> <p>Le 2^{ème} accusé est passible</p>

			les pêches B.E. 2558, Partie 48, et de la Notification n° 10/2558 du Responsable du Conseil national de la paix et de l'ordre, Clause 9 et Clause 18.	d'une peine d'emprisonnement de 6 mois (peine avec sursis de 2 ans) et d'une amende d'un montant de 111 543 500 THB.
4.	YU LONG 6	1. Shealth Service (Thailand) Co., Ltd.	1. N'est pas retourné au port désigné correspondant, de façon régulière, au cours de la période prescrite par le Directeur Général en vertu de l'Ordonnance Royale sur les pêches B.E. 2558, Partie 81 (5)	Le jugement de la Cour est le suivant :
5.	YU LONG 125			Le 1 ^{er} accusé est passible d'une amende d'un montant de 65 231 500 THB.
6.	HUNG CHI FU 68	2. M. Suvit Theprasit	2. Pêche en dehors des eaux territoriales sans autorisation en vertu de l'Ordonnance Royale sur les pêches B.E. 2558, Partie 48, et de la Notification n° 10/2558 du Responsable du Conseil national de la paix et de l'ordre, Clause 9 et Clause 18.	Le 2 ^{ème} accusé est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois (peine avec sursis).
		3. M. Trirong Nimanusornsuk		Le 3 ^{ème} accusé est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 an et 15 mois.
		4. Mme Kanlaya Jenit		Le 4 ^{ème} accusé est condamné à démissionner.

Remarque : La Cour a jugé ces navires selon 3 affaires : 1) Ceribu 2) Mook Andaman 018 et Mook Andaman 028 et 3) Yu Long 6, Yu Long 125 et Hung Chi Fu 68